FRC 2.97.10 a
9710
Case FRC 1718 3

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DES DOMAINES ET DES FINANCES,

Sur les réclamations faites contre la loi du 10 frimaire, concernant les domaines aliénés ;

PAR CH. DELACROIX.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez renvoyé à vos comités des domaines & des finances une multitude de réclamations qui vous ont été présentées contre les inconvéniens qui résulteroient de l'exécution littérale de la loi du 10 frimaire.

Les ordonnances domaniales dont cette loi n'est que le renouvellement, ont, dans tous les temps, paru d'une

THE NEWBERRY LIBRARY

rigueur excessive; & les tentatives de l'ancien gouvernement, pour les faire exécuter, ont toujours excité les plus vives réclamations.

Gardons-nous cependant de confondre celles qui s'élèvent contre la loi du 10 frimaire, avec celles qui, dans dans différentes circonstances, fatiguèrent le despotisme, & neutralisèrent l'ardeur avec laquelle il accueilloit tous les projets qui présentoient quelques ressources à son insatiable avidité.

Il n'existoit alors aucune classe qui ne fût intéressée à laisser les domaines publics dans l'état de désordre où l'incurie du gouvernement les avoit plongés. Quelques pauvres cultivateurs, quelques sans-culottes des villes avoient pu en profiter pour se procurer un champ, une chaumière: mais les sangsues qui environnoient le trône, qui commandoient les armées, qui déshonoroient le siége de la justice, en tiroient des revenus immenses, & leurs clameurs firent aisément oublier les projets des traitans qui eussent procuré quelqu'avantage à l'état, en assurant d'immenses profits à leurs auteurs.

Aujourd'hui la scène est totalement changée. Vous n'avez entendu la voix d'aucuns grands propriétaires; ils ont senti qu'elle se perdroit sous les voûtes du temple de la liberté, & que leurs intrigues favorisées autrefois par la corruption seroient impuissantes contre la loi.

Une multitude de sans-culottes ont réclamé, les uns, la vigne, les arbres qu'ils ont plantés, les champs qu'ils ont arrosés de leurs sueurs, la prairie qu'ils ont desséchée & fertilisée; les autres, la chaumière, la maison, l'usine qu'ils ont construites sur la foi de titres que l'usage faisoit regarder comme suffisans.

Les circonstances qui accompagnent ces réclamations, l'état de dénuement ou de médiocrité de ceux qui vous

les préſentent, ſemblent dicter d'avance les déciſions que nous avons à vous propoſer.

En conſervant au domaine national ce que lui aſſuroient les anciennes ordonnances, vous ne voudrez point l'enrichir aux dépens des bons citoyens ; vous les mettrez à l'abri des entrepriſes du génie fiſcal ; vous ne ſouffrirez pas qu'il ſurvive au deſpotiſme qui l'avoit fait naître et dont il étoit le plus ferme appui.

Les terres vaines & vagues, palus & marais, les foſſés & remparts devenus inutiles, pouvoient ſeuls, d'après les anciennes loix domaniales, être concédés à perpétuité. Vous avez maintenu la conceſſion de tous ceux qui ont été mis en valeur : leurs poſſeſſeurs les ont utiliſés & pour eux-mêmes & pour la ſociété. Par-là ils ont rempli la première & la plus ſacrée des conditions qu'ils avoient ſouſcrites. Vous avez également conſervé à leurs poſſeſſeurs les terreins épars au-deſſous de dix arpens, pourvu qu'indépendamment de l'objet concédé, ils ne jouiſſent pas d'un capital de plus de dix mille livres. Ainſi la pauvreté, médiocrité ne réclamèrent jamais en vain la bienfaiſance nationale. Vous avez aſſujéti tous les détenteurs de terres démembrées du domaine, de quelqu'eſpèce qu'elles fuſſent, auxquels vous en conſerviez la poſſeſſion, à rapporter leurs certificats de réſidence, de non émigration & de civiſme. La bienfaiſance que vous exercez au nom de la patrie ne doit jamais s'étendre qu'à ſes vrais enfans.

Vos comités de ſalut public & de ſûreté générale vous préſenteront ſans doute des moyens ſûrs & prompts pour empêcher que cette précaution révolutionnaire ne devienne, entre les mains de quelques faux patriotes, une arme terrible dont ils ſe ſerviroient pour dépouiller des citoyens laborieux & pauvres, de l'héritage défriché par leurs pères, & qu'ils continuent à féconder par leurs travaux. Il n'appartenoit pas à vos comités des domaines &

des finances, témoins, comme vous l'avez été tous, des avantages que ces certificats ont procurés à la révolution, de s'occuper des inconvéniens de détail qu'ils ont pu entraîner ; ils ont dû vous proposer de les demander à tous ceux qui profiteroient des nouveaux adouciſſemens que la loi du 10 frimaire leur paroît exiger.

Depuis les ordonnances qui furent le réſultat du vœu des anciens états-généraux, & que l'on a toujours regardées comme le fondement des principes qui devoient régir le domaine, il s'étoit introduit bien des uſages qui s'en écartoient, & qui, par le laps du temps, avoient acquis force de loi. Ainſi les conceſſions à perpétuité étoient bornées, par l'ordonnance de Moulins, *aux terres, prés, palus & marais vagues.* Elles ne pouvoient s'étendre aux terres en valeur. Cependant les rois s'étoient écartés de cette rigueur ; & pour augmenter le nombre de leurs vaſſaux & de leurs cenſitaires, ils donnoient ſouvent en fief ou à cens & rente des terres anciennement cultivées.

Vos comités ne vous parleront pas de celles qui ont été données en fief : ils ne ramèneront pas votre attention ſur ces pactes de vanité ; c'eſt pour leurs auteurs ou ceux qui les repréſentent, que doit être réſervée toute la rigueur de la loi ; mais l'induſtrie laborieuſe du modeſte cenſitaire ſollicite l'attention & même l'indulgence des fondateurs de la République.

Beaucoup de ces terreins, anciennement en valeur, concédés à perpétuité, ſe ſont couverts d'édifices, ont ſervi à l'établiſſement d'uſines importantes. Toutes ces conſtructions, qui centuplent peut-être la valeur du fonds, devroient ſuivre ſa condition, ſuivant la rigueur des principes. Mais c'eſt ici qu'il eſt vrai de dire qu'un droit rigoureux eſt ſouvent une grande injuſtice. La patrie ne veut pas s'enrichir des travaux & des biens de ſes vrais enfans. Des communes

entières très-populeuses & qui ont marché constamment dans le sentier de la révolution, sont construites sur des terreins dont le domaine tiroit un revenu avant leur concession.

Vos comités ont pensé que l'équité exigeoit que leurs citoyens ne fussent pas dépouillés de leurs propriétés, & qu'il suffisoit, pour mettre à couvert l'intérêt national, de faire rentrer au trésor public le prix auquel ces terreins pourroient atteindre, s'ils étoient dans leur ancien état & dépouillés des bâtimens qui les couvrent. Par-là, vous assurez à la nation la valeur du fonds qui lui appartient, vous conservez au détenteur le fruit de ses épargnes, de ses travaux & de ceux de ses ancêtres.

Vos comités n'ont point perdu de vue ce principe conservateur des Républiques, la division des fonds de terre en petites portions. Ils appliquent aux terres anciennement en valeur & couvertes d'édifices depuis leurs concessions, la réduction à 10 arpens portée dans l'article V de la loi du 10 frimaire. Ils vous proposent même de restreindre cette étendue à un arpent, pour celles qui sont situées dans l'enceinte des communes dont la population s'élève à dix mille ames. Les usines seules leur ont paru mériter une faveur plus grande, lorsque, par la nature de leurs travaux, elles ne peuvent exister sans une plus grande étendue de terrain.

Un des soins les plus importans que vous nous avez imposés par les renvois que vous nous avez faits, étoit de mettre un frein à l'avidité financière dans les recherches qui sont la suite nécessaire de la loi du 10 frimaire.

Le premier principe d'équité naturelle, & qui fut toujours sacré dans les contestations des citoyens entr'eux, c'est que le détenteur d'un héritage en est toujours présumé propriétaire, & qu'il ne peut être évincé sans un titre légal & suffisant, pour détruire sa possession; cependant dans

toutes les tentatives que le génie fiscal a faites pour rendre au domaine les fonds qui en avoient été distraits, la moindre apparence de preuve, & souvent l'enclave seule dans une terre domaniale ont suffi pour opérer la dépossession, & le fardeau de la preuve pesoit tout entier sur le détenteur; comme si le roi eût dû être présumé propriétaire de tous les héritages soumis à sa censive ou enclavés dans ses seigneuries; comme si les prétendus droits introduits par les usurpations féodales, devoient obtenir la priorité sur ceux résultans du travail & de la culture.

C'est à vous, restaurateurs de la vraie liberté, fondateurs de la République, qu'il appartient de rendre toute leur force aux maximes de l'éternelle justice. Le détenteur, le cultivateur d'un héritage en doit être présumé le propriétaire, & ne peut en être dépouillé sans un titre suffisant, fut-ce par la nation entière, ou par ceux qui la représentent.

C'est ce qui a déterminé vos comités à vous proposer d'imposer aux agens de la République l'obligation de justifier de la propriété domaniale avant de se mettre en possession d'aucun héritage tenu, ou à cens ou en franc-aleu roturier.

Mais la scène change, lorsqu'il s'agit d'héritages tenus en fief; car dans le système féodal que vous avez achevé d'extirper, toutes les maximes, tous les principes s'écartoient de ceux que dicte la nature. Dans l'origine, tous les fiefs n'étoient que des émanations du domaine public, qui devoient s'y réunir à la mort du possesseur. La vanité de devenir *homme de fief*, détermina souvent les possesseurs d'héritages patrimoniaux à les changer en simples *bénéfices*. Si des usurpations successives, si un long usage ont changé les fiefs en propriétés transmissibles,

ils n'ont point cessé d'être une dépendance médiate ou immédiate de la couronne que vous avez brisée ; ils doivent être, par leur nature, présumés faire partie du domaine public. Vous n'adoucirez pas, pour les détenteurs de cette espèce de biens, la rigueur des maximes domaniales, & dans le doute, vous laisserez peser sur eux l'obligation de prouver qu'ils les tiennent à titre patrimonial : vous imposerez même cette obligation d'une manière plus précise aux possesseurs de terres titrées, duchés, marquisats & comtés.

L'ordonnance de 1566, celle faite sur les représentations des Etats de Blois (1), veulent que toutes ces érections soient à la charge de retour au domaine, à défaut d'hoirs mâles. Elles contiennent les défenses les plus expresses aux cours supérieures de vérifier aucune lettre d'érection sans cette charge & condition. Ces ordonnances, émanées des états généraux, étant censées avoir été l'expression de la volonté nationale, les rois n'ont point eu le droit d'y déroger. Ceux qui ont sollicité des érections n'ont point dû les ignorer & se sont soumis à leur exécution. Il semble donc que vos comités eussent dû vous proposer de déclarer toutes les terres titrées réunies de plein droit au domaine national par le défaut d'héritiers mâles. Mais c'est à vous seuls qu'il appartient de juger si deux siècles de respect servile pour les despotes, & d'oubli des droits imprescriptibles de la nation ne réclament point quelqu'indulgence pour les détenteurs de ces sortes de biens, pour leurs créanciers, pour les acquéreurs de différentes portions qui en ont été démembrées, & s'il ne convient pas que vous apportiez quelqu'adoucissement à la rigueur du droit. Quelle que soit votre détermination sur ce

(1) En 1589.

point, indulgens ou sévères, au moins vous exigerez, comme vous le proposent vos comités, que les détenteurs de ces terres prouvent qu'elles ont été, lors de leur érection, spécialement exceptées de la clause de réversion, ou que le cas n'en est point arrivé.

Quelques engagistes ont prétendu que le droit de réversion exercé par la République sur les domaines dont ils étoient détenteurs, ne peut les priver des biens qu'ils y ont réunis par retrait féodal ou censuel, à titre de confiscation, deshérence, bâtardise ou par tout autre effet de ce qu'ils appelloient *puissance de fief*. C'est à regret, citoyens, que nous faisons retentir encore une fois aux oreilles des hommes libres les noms de ces droits barbares qui attestent les derniers excès du délire de la tyrannie. Mais nous n'avons point dû souffrir qu'elle continue à tourner au profit de ceux qui n'ont point rougi d'en faire usage. D'ailleurs, vos comités ont pensé que d'après les maximes mêmes du régime féodal, tout ce qui étoit retourné au fief par une suite de la *puissance de fief*, s'y trouvoit réuni & consolidé, devoit suivre le sort du fief même & rentrer avec lui au domaine public dont il fut aliéné. Seulement, il leur a paru juste de tenir compte à l'engagiste des sommes qu'il a dû débourser pour l'exercice du retrait.

On s'est plaint de la révocation des baux emphytéotiques, des baux à une ou plusieurs vies et de tous ceux au-dessus de neuf années, & l'on a prétendu que cette disposition dépouilloit les pauvres cultivateurs.

Nous partageons avec tous nos collègues le respect pour la médiocrité laborieuse : mais la plupart de ces baux ont ajouté à la richesse plutôt qu'ils n'ont soulagé la pauvreté. Nous trahirions vos principes, si nous vous

propoſions de les conſerver. Votre indulgence n'eut pu porter que ſur ceux dont les redevances ſont modiques, mais ce ſont preſque toujours ceux qui aſſurent aux détenteurs des bénéfices énormes. Il n'en eſt point, il en eſt bien peu du moins, qui n'aient été obtenus par des valets de cour, par de riches intrigans devant qui la rigueur des principes ne doit jamais fléchir : vos comités n'ont point cru devoir céder à une fauſſe pitié, ni vous propoſer de porter atteinte à l'article II de la loi du 10 frimaire : mais, en prononçant la nullité de ces baux, en dépouillant ceux qui en jouiſſoient des profits de l'intrigue & de la corruption, vous n'avez pas voulu qu'elle profitât à ceux qui ſe ſont trouvés aſſez riches pour acheter des biens dont ils ne devoient jouir que long-temps après, & qui, pour la plupart, ne les ont point payés auſſi cher qu'ils euſſent payé la nue propriété de ces mêmes biens, s'ils n'euſſent point été grevés de ces baux. Vos comités vous propoſent de les faire louer & adminiſtrer au profit de la République, pour tout le temps que les baux doivent durer, en continuant à payer aux acquéreurs la redevance qui y étoit portée; par-là, leur condition reſte la même, & l'intérêt national eſt à couvert.

L'article XLVI de la loi du 10 frimaire preſcrit au liquidateur général de déduire ſur le montant des liquidations la ſomme à laquelle les procès-verbaux des experts auront évalué les ſous-inféodations & accenſemens autoriſés par l'ancien gouvernement, ainſi que ceux qu'elle maintient; & ſuivant l'article XIV, cette valeur doit être celle que les objets ſous-inféodés ou accenſés par les engagiſtes, avoient à l'époque de l'aliénation du domaine dont ils dépendoient. Vos comités ont penſé qu'il étoit juſte de fixer cette déduction ſur le pied du prix porté au contrat de ſous-aliénation ou

de la valeur qu'avoit, à l'époque où elle a été faite, le bien qui en étoit l'objet. Si la sous-aliénation a été faite à prix d'argent, l'engagiste n'a profité que de ce prix, & il paroît juste de ne lui faire tenir compte que de ce qu'il a reçu, si elle a été faite sans deniers d'entrée, l'engagiste doit tenir compte de toute la somme dont a été diminuée la valeur du domaine principal par la sous-aliénation; & c'est l'époque même où elle a été faite qui doit déterminer cette valeur : car, d'un côté, l'engagiste est censé avoir profité de cette valeur toute entière, & de l'autre, la République seroit lézée, si la déduction à faire étoit bornée à la valeur de l'objet sous-aliéné à l'époque de l'aliénation première : en effet, tout le monde sait que le laps du temps seul & l'augmentation progressive du numéraire circulant ont suffi pour produire une augmentation énorme dans le prix des biens-fonds.

Il a paru également juste à vos comités de faire tenir compte aux détenteurs des domaines dont l'aliénation est révoquée des impenses & améliorations, quand même elles n'auroient pas été autorisées. L'usage, la longue possession faisoient regarder les domaines engagés comme une sorte de propriété irrévocable, sur la foi de laquelle les détenteurs ont cru pouvoir améliorer, sans courir le risque d'être privés du fruit de leur travail, de leur industrie, de leur fonds. Vos comités ont cru qu'une grande nation ne doit pas leur envier une indemnité proportionnée aux améliorations dont elle profite.

Une dernière question s'est présentée. Les domaines grévés de cens & rentes dont le rachapt a été opéré en exécution des décrets des 3 mai & 3 juillet 1790, doivent ils être censés aliénés en vertu des décrets des Assemblées

Nationales & par conséquent exceptés de la réunion ?

Vos comités ont pensé que cette exception ne doit porter que sur les domaines aliénés par des ventes réelles faites en vertu de ces décrets, ou à ceux dont l'aliénation a été textuellement confirmée : que le rachapt des cens & rentes dont étoient grévées certaines possessions émanées du domaine leur avait rendu la franchise naturelle à tous les fonds, mais n'a point pu leur ôter la qualité de terre domaniale, & que la Nation ne doit rien autre chose à leurs détenteurs que le remboursement des sommes qu'ils ont payées.

Telles sont les modifications dont vos comités ont cru susceptible la loi du 10 frimaire. Elles leur ont paru dictées par les principes que vous avez constamment suivis pour réprimer ou punir l'égoïsme orgueilleux ou avide, soulager, soutenir le malheur & l'industrieuse médiocrité : le temps n'est plus où l'on pouvoit comparer les lois à la toile d'araignée qui n'arrête que le faible moucheron ; le cribie révolutionnaire, en respectant la simple aisance, en favorisant le travail, enlève au souple courtisan, au financier avide les fruits de leurs bassesses & de leurs rapines, & les restitue à la fortune publique.

PROJET DE DÉCRET,

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités d'aliénation & domaines & des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les aliénations faites par les ci-devant rois, & qui ont

été spécialement confirmées par décret des assemblées constituante & législative ou de la Convention, sont comprises dans l'exception portée en l'article premier de la loi du 10 frimaire.

II.

Les concessionnaires des portions de terrein situées dans l'enceinte des communes de dix mille ames & au-dessus, qui n'excèdent pas un arpent, ainsi que de celles de dix arpens au plus pour le reste du territoire de la République, sur lesquelles ont été élevées ou reconstruites des maisons ou usines, sont maintenus dans la possession desdites portions de terreins, bien qu'à l'époque de la concession elles fussent utilisées ou cultivées d'une manière quelconque, & qu'elles ne pussent point être réputées terreins épars, pourvu que les sous-inféodations & accensemens soient justifiés par des titres valables, ou par une possession paisible & publique depuis 40 ans.

III.

Seront néanmoins tenus les propriétaires des bâtimens & usines, construits sur des terreins de cette espèce, de verser dans la caisse du receveur du district le montant de la valeur desdits terreins, dans les termes & délais prescrits pour le paiement des domaines nationaux provenans des corps ecclésiastiques supprimés, sans qu'il puisse leur être fait aucune compensation ou déduction à raison des finances qu'ils pourroient avoir payées ou sous quelque prétexte que ce soit.

IV.

La valeur desdits terreins sera fixée, soit pour ceux

qui sont situés dans l'enceinte de la commune, soit pour ceux situés hors de ladite enceinte, sur le pied le plus haut auquel les terreins non bâtis ont été vendus depuis 1789, dans l'une ou l'autre situation, judiciairement ou par l'administration du district. S'il n'en a point été vendu de cette manière, la fixation sera faite par deux experts nommés à cet effet, conformément aux articles 22 & 23 de ladite loi.

V.

Dans le cas où les inféodations, accensemens ou concessions faites pour constructions, excéderoient les mesures déterminées par l'article 2, elles y seront réduites, & le surplus vendu comme les autres biens nationaux; & néanmoins les détenteurs d'usines pourront conserver les cours d'eau & francs-bords, réservoirs, cours, jardins & terreins nécessaires au dépôt des matières premières & marchandises, quand même ils excéderoient dix arpens, à la charge de les payer conformément aux articles précédens.

VI.

Les déductions qui doivent être faites aux engagistes, conformément à l'article 46 pour les objets sous-aliénés, inféodés ou accensés, dans la possession desquels les détenteurs actuels sont maintenus par les exceptions portées aux articles 3 & 5 de la loi du 10 frimaire, seront réglées d'après le prix porté au contrat de sous-aliénation, ou sur le pied de la valeur desdits objets à l'époque de la sous-aliénation; cette valeur sera fixée par deux experts nommés conformément aux articles 22 & 23 de ladite loi. Il est dérogé à l'article 14 pour la fixation de ladite retenue.

VII.

Le directeur-général de la liquidation tiendra compte des impenses, & améliorations dont il sera justifié, quand même elles n'auroient pas été duement autorisées, & ce jusqu'à concurrence seulement de la valeur dont les biens se trouveront augmentés, d'après l'estimation qui en sera faite lors de la prise de possession. Il est dérogé quant à ce aux articles onze & quarante-deux de la loi du 10 frimaire.

VIII.

Les préposés à l'administration des bois & forêts, chargés, par l'article IX de ladite loi, de prendre possession des bois & forêts aliénés, assisteront aux visites & estimations d'experts qu'elle prescrit, à l'effet de constater les dégradations & malversations qui peuvent y avoir été commises, la valeur des coupes anticipées, des futaies exploitées, & autres opérations desdits experts relatives auxdits bois & forêts.

IX.

La Convention nationale déclare que les agens publics, indiqués par l'article XL de la loi du 10 frimaire, auxquels doivent être remis les titres relatifs aux domaines engagés, sont les agens nationaux du district du domicile desnotaires dépositaires de ces titres; lesdits notaires seront tenus d'en faire la remise dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente loi, à peine de répondre des dommages & intérêts des citoyens que ces titres concernent.

X.

L'agence des domaines nationaux ne pourra se mettre en possession d'aucunes terres précédemment tenues à cens, rentes, ou même en franc-aleu roturier, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont été détachées du domaine foncier de la ci-devant couronne, depuis le premier février 1566.

XI.

Elle sera tenue de faire aux détenteurs désignés dans l'article précédent, une sommation de remettre les terres domaniales qu'ils possèdent; elle accompagnera ladite sommation d'une copie collationnée des titres probatifs de la domanialité.

XII.

Les détenteurs seront tenus de faire leur déclaration, & de produire les titres en vertu desquels ils jouissent, dans les délais, & sous les peines portées par la présente loi.

XIII.

L'agence des domaines appellera les détenteurs actuels des terres ci-devant titrées de duchés, marquisats ou comtés, & en leur absence leurs fermiers ou fondés de pouvoirs, pardevant les directoires du district du chef-lieu de chacune desdites terres, pour rapporter la preuve que lesdites érections ont été spécialement exceptées de la clause de réversion au domaine de la ci-devant couronne, ou que le cas de la réversion n'est pas arrivé;

faute par eux d'en justifier ou de comparoître dans trois mois pour tout délai, elle se mettra en possession des domaines fonciers dépendant desdites terres.

XIV.

Les biens réunis par les engagistes des domaines à titre de retrait féodal ou censuel, de confiscation, déshérence, bâtardise, &c., font partie desdits domaines.

XV.

L'agence des domaines nationaux administrera, pour le compte de la République, les biens domaniaux compris dans les baux annullés par la loi du 10 frimaire: s'ils ont été précédemment aliénés, en vertu des décrets des assemblées nationales, l'acquéreur ne jouira pendant ledit temps que de la redevance portée au bail annullé.

XVI.

La loi du 10 frimaire & le présent décret seront exécutés à l'égard des domaines grévés de cens & rentes, dont le rachat a été consommé en exécution des décrets des 3 mai & 3 juillet 1790; mais les détenteurs desdits domaines seront remboursés comptant des sommes par eux payées, dont les intérêts demeureront compensés avec les fruits qu'ils ont perçus.

XVII.

Les rentes, redevances & prestations seigneuriales, dépendantes des domaines engagés, sont comprises dans les droits supprimés sans indemnité, dont l'estimation

doit être faite conformément à l'article 15 de la loi du 10 frimaire : le directeur-général de la liquidation rejettera & déduira, sur le montant des liquidations, la somme à laquelle elles auront été évaluées.

XVIII.

Le terme fixé pour les déclarations exigées par l'article 31 de la loi du 10 frimaire, est prorogé au premier brumaire prochain. La nomination des experts qui doivent procéder aux estimations prescrites par ladite loi, sera faite dans la première décade de frimaire, & leurs opérations terminées & remises dans les trois décades qui suivront, sous peine par lesdits experts, ou par ceux qui doivent les nommer, de répondre des dommages & intérêts de la République ou des détenteurs des domaines. La remise des titres & pièces exigée par ladite loi sera faite, sous les peines y portées, avant le premier pluviôse prochain pour tout délai, à l'agent national du district de la situation des domaines, qui les transmettra sur-le-champ au liquidateur-général.

XIX.

Les détenteurs des domaines engagés qui n'auront pas fait les déclarations & productions ordonnées par la loi du 10 frimaire & par la présente loi, dans le délai fixé par l'article précédent, ou dans la décade qui suivra la sommation prescrite par l'article XI ci-dessus, seront dépossédés desdits domaines, avec restitution de fruits, à compter du 10 frimaire dernier, & ils ne pourront répéter aucune indemnité contre la République, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.